Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0160 **Jugement en matière de Divorce (Mesures accessoires)**

Audience publique du vendredi, quatorze mars deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2024-00058.

Composition :

Silvia ALVES, Juge aux affaires familiales délégué,

Isabelle SCHAACK, Greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 16 janvier 2024 par Maître Tony PEREIRA,

comparant par **Maître Tony PEREIRA**, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent du jugement No. 2024TADJAF/0137 rendu entre parties en date du 8 mars 2024 par un juge aux affaires familiales délégué près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement ;

***vu** la requête en divorce déposée en date du 16 janvier 2024 ;*

***vu** la convocation du 26 janvier 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience du 23 février 2024 et les débats menés à ladite audience ;*

***reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la pure forme ;*

***constate** la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;*

***dit** la demande en divorce de PERSONNE1.) fondée sur base des articles 232 et suivants du Code civil ;*

*partant, **prononce** partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant à ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant à L-ADRESSE4.), mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) en date du 10 mai 1996 ;*

***ordonne** que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;*

***ordonne** le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux ;*

***commet** Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, pour procéder auxdites opérations de partage et de liquidation ;*

***désigne** Madame le juge Silvia ALVES pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;*

***dit** qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;*

***dit** que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 1er mars 2022 ;*

***dit** que la demande en résidence séparée est sans objet ;*

***réserve** le surplus des demandes formulées par PERSONNE1.) aux termes de sa requête ;*

***refixe** la cause à l'audience du juge aux affaires familiales délégué du **vendredi, 31 mai 2024 à 9.30 heures**, au Palais de Justice à Diekirch, salle d'audience n° II ;*

***réserve** les frais et dépens de l'instance.* »

A l'audience du 31 mai 2024, l'affaire fut refixée *sine die.*

Suite au courrier du 17 juillet 2024 par lequel Maître Tony PERREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort, a demandé à voir réappeler l'affaire, l'affaire fut fixée à l'audience du vendredi, 22 novembre 2024 à 9.00 heures.

Après une remise, la cause fut utilement retenue à l'audience du 14 février 2025 se tenant en chambre du conseil.

A cette audience, Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort, mandataire de PERSONNE1.), exposa les prétentions de sa mandante et fut entendu en ses explications.

Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et son mandant PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 7 mars 2025, puis reporta le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 14 mars 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Revu le jugement No. 2024TADJAF/0137 rendu entre parties en date du 8 mars 2024 ayant i) prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ii) ordonné le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux et iii) fixé la date de prise d'effets du jugement de divorce au 1er mars 2022.

Les demandes formulées par PERSONNE1.) aux termes de sa requête tendant à se voir allouer une pension alimentaire à titre personnel mensuelle de 500.- euros sur base de l'article 246 du Code civil et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité d'occupation de 1.500.- euros par mois sur base de l'article 815-9 du Code civil ont été réservées aux termes du jugement précité et restent partant à toiser.

Pension alimentaire à titre personnel

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois sur base de l'article 246 du Code civil.

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle se trouverait dans le besoin alors qu'elle ne disposerait que d'un revenu d'environ 2.300.- euros, tandis que PERSONNE2.) percevrait un salaire de plus de 3.000.- euros et aurait partant les moyens de la soutenir financièrement.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) tant dans son principe que dans son *quantum*. Il fait valoir que PERSONNE1.) ne se trouverait pas dans le besoin puisqu'elle disposerait d'un revenu de plus de 2.000.- euros. Elle ne remplirait dès lors manifestement pas les conditions pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une pension alimentaire à titre personnel.

La demande de PERSONNE1.) est expressément basée sur l'article 246 du Code civil aux termes duquel le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire après le prononcé du divorce. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint.

L'article 247 du Code civil indique, pour la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal doit tenir compte, à savoir l'âge et l'état de santé des parties, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelle au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, ainsi que leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation de régime matrimonial.

Ces textes qui donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en fonction des critères cités ci-dessus, ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint suite au divorce qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques, et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Compte tenu de ce qui précède, ce n'est qu'à supposer que l'état de besoin soit prouvé dans le chef du conjoint qui prétend à l'allocation d'une pension alimentaire, qu'il convient de s'interroger sur les facultés contributives de l'autre conjoint.

(voir par exemple : Cour d'appel, 22 janvier 2025, arrêt N°15/25-I-DIV (aff.fam.), n° CAL-2024-00595 du rôle).

La charge de la preuve de l'état de besoin incombe à la partie demanderesse.

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) travaille à mi-temps pour la SOCIETE1.) où elle perçoit un salaire d'environ 1.130.- euros (moyenne des fiches de salaire versées pour les mois de janvier à avril 2024 et de juillet à septembre 2024). Elle touche en outre une indemnité compensatoire de la part de l'ADEM à hauteur de 1.185,16 euros.

Ses revenus s'élèvent ainsi au total à environ 2.300.- euros.

A titre de dépenses incompressibles, elle justifie du paiement d'un loyer de 1.100.- euros, les avances sur charges de 240.- euros n'étant pas à prendre en compte dans la mesure où celles-ci correspondent à des dépenses de la vie courante qui incombent dans une pareille mesure aux deux parties.

Pour ce même motif, il n'y a pas non plus lieu de tenir compte des frais d'assurance invoqués par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) rembourse en outre un prêt à la consommation dont les mensualités s'élèvent à 357,19 euros.

Le solde disponible de PERSONNE1.) peut ainsi être évalué à environ (2.300 – 1.100 – 357,19 =) 840.- euros.

S'il est certes incontestable que la situation financière de PERSONNE1.) n'est pas très aisée, force est cependant de constater qu'elle dispose de moyens suffisants pour couvrir ses besoins vitaux, de sorte qu'elle ne se trouve pas dans le besoin.

Il convient en outre de relever que les parties ont une maison commune dans laquelle PERSONNE2.) continue d'habiter, raison pour laquelle PERSONNE1.) sollicite une indemnité d'occupation qui n'a pas été contestée dans son principe par PERSONNE2.).

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, PERSONNE1.) pourra dès lors prétendre à un revenu, respectivement à un capital.

PERSONNE1.) ne remplit par conséquent pas les conditions pour pouvoir prétendre au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel.

Sa demande est par conséquent à déclarer non fondée.

<u>Indemnité d'occupation</u>

Aux termes de sa requête introduite le 16 janvier 2024, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité d'occupation de 1.500.- euros par mois sur base de l'article 815-9 du Code civil à partir du 1er mars 2022, date où elle est partie du domicile conjugal, sinon à partir du dépôt de la requête, sinon à toute autre date à déterminer par le tribunal et ceci jusqu'au partage et la liquidation de la maison commune.

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) verse une évaluation immobilière réalisée en date du 13 mars 2022 aux termes de laquelle la maison commune sise à ADRESSE4.), a été évaluée à 725.000.- euros.

Faisant valoir que la jurisprudence fixerait en principe l'indemnité d'occupation à 5% de la valeur de la maison, PERSONNE1.) retient un montant de 1.500.- euros par mois pour « *sa part à elle* ».

PERSONNE2.) reconnaît que PERSONNE1.) a quitté le domicile conjugal en mars 2022 et ne conteste pas le principe de l'indemnité d'occupation sollicitée par son ex-épouse, ni le point de départ.

Il relève cependant que la maison commune était en vente pour le prix de 680.000.- euros pendant une certaine période sans que la moindre offre d'achat n'ait été faite.

L'évaluation versée par PERSONNE1.) ne serait dès lors manifestement plus d'actualité, puisque les parties n'auraient pas réussi à vendre la maison même pour un prix inférieur de 680.000.- euros. Selon PERSONNE2.), il y aurait plutôt lieu de retenir une valeur de 650.000.- euros.

PERSONNE2.) demande ainsi à voir ramener le montant de l'indemnité d'occupation à de plus justes proportions, tout en relevant que sa situation financière ne lui permettrait pas de payer le

montant sollicité par PERSONNE1.). Il souligne en outre que tant qu'il continue de rembourser le prêt hypothécaire commun, il n'a pas les moyens de régler tous les mois l'indemnité d'occupation sollicitée par PERSONNE1.), de sorte qu'il s'oppose à la demande tendant à le voir condamner au paiement de l'indemnité d'occupation avant le partage de l'indivision.

Aux termes de l'article 815-9 du Code Civil, chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

L'indemnité d'occupation a pour objet de réparer le préjudice causé à l'indivision par la perte des fruits et revenus d'un bien indivis résultant de la jouissance privative d'un indivisaire.

L'indemnité est due, car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres, en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a quitté, en mars 2022, la maison commune sise à ADRESSE4.) dans laquelle PERSONNE2.) a continué d'habiter et continue d'ailleurs encore d'habiter à l'heure actuelle.

Il n'a pas été contesté que PERSONNE2.) jouit privativement de la maison commune depuis le départ de PERSONNE1.), de sorte que la demande de PERSONNE1.) est fondée en principe.

Dans la mesure où PERSONNE2.) admet occuper seul la maison indivise depuis le départ de PERSONNE1.) en mars 2022, l'indemnité d'occupation est redue par lui depuis le mois de mars 2022.

Quant au montant de l'indemnité, il convient de relever que la Cour de cassation française reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain pour déterminer le mode d'évaluation d'une indemnité de jouissance d'un bien indivis.

L'indemnité d'occupation constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément à deux époux et est donc une compensation pécuniaire.

Le montant de l'indemnité d'occupation dépend essentiellement de la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative par l'un des indivisaires. Son montant est fixé en fonction de la valeur locative du bien.

Toutefois, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail. Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances au nombre desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire. Les juges ne sont ainsi pas tenus d'appliquer les règles légales relatives à la fixation des loyers en matière de locaux d'habitation ou professionnels ou de loyers commerciaux.

Le *quantum* de l'indemnité d'occupation est par conséquent à déterminer souverainement par le tribunal qui, dans son appréciation, est libre de prendre en considération tous éléments lui permettant de fixer équitablement l'indemnité.

En l'espèce, PERSONNE1.) verse une évaluation immobilière réalisée en mars 2022 par l'agence immobilière SOCIETE2.) qui a évalué la maison commune au montant de 725.000.- euros. En prenant en compte un pourcentage de 5% pour le calcul de la valeur locative, la valeur locative mensuelle de la maison commune s'élèverait donc à environ (5% x 725.000 / 12 =) 3.000.- euros.

En outre, il n'a pas été contesté que la maison avait été mise en vente par les parties pour le prix de 680.000.- euros – prix pour lequel elle n'a toutefois pas trouvé de preneur. Le prix du marché de la maison commune, qui est déterminé en fonction de l'offre et de la demande, est donc manifestement inférieur à l'évaluation faite par l'agence immobilière, étant d'ailleurs relevé à cet égard que l'évaluation a été réalisée il y a trois ans et n'est dès lors plus nécessairement d'actualité, ce notamment au vu de l'évolution défavorable qu'a connue le marché de l'immobilier ces dernières années.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments et en tenant compte de la description de l'immeuble contenue dans l'évaluation immobilière, le tribunal décide de fixer *ex æquo et bono* l'indemnité d'occupation due par PERSONNE2.) à la somme de 2.500.- euros par mois à partir du mois de mars 2022. L'indemnité d'occupation sera due par PERSONNE2.) jusqu'au jour où il jouira privativement de la maison indivise, ce qui ne correspond pas nécessairement au jour du partage de la communauté de biens des parties, tel qu'indiqué par PERSONNE1.) aux termes de sa requête.

Lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation. En effet, l'alinéa 1er de l'article 815-10 du Code civil prévoit que « *(l)es fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.* »

Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'utilisation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité de jouissance ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité et non l'indivisaire demandeur (*cf.* CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité de jouissance est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de condamner PERSONNE2.) à payer directement à PERSONNE1.) la moitié de l'indemnité d'occupation fixée aux termes du présent jugement, mais il conviendra de tenir compte de cette créance entre coïndivisaires devant le notaire commis pour le partage lors de la clôture du compte d'indivision.

En effet le fonctionnement de l'indivision fait naître des créances et des dettes entre les indivisaires et oblige à un règlement de comptes. Les créances et les dettes entre les indivisaires et l'indivision qui résultent de l'état d'indivision entrent dans un compte, le compte d'indivision, dont le solde ne sera exigible qu'à la clôture du compte, et pendant la durée de l'indivision, aucun indivisaire ne peut en réclamer le paiement.

Indemnité de procédure, Exécution provisoire, Frais et dépens

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de la nature du litige et des circonstances de l'espèce, le tribunal estime que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article précité, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de sa demande.

L'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat sont exécutoires à titre provisoire.

Etant donné que le présent jugement n'ordonne aucune des mesures visées à l'article précité, il n'y a pas lieu de l'assortir de l'exécution provisoire.

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales qui a été menée dans l'intérêt commun des parties, il y a lieu, pour des raisons d'équité, de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Conformément à la demande formulée par Maître Tony PEREIRA aux termes de la requête introductive d'instance, il y a lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens à son profit pour la part qui lui revient.

PAR CES MOTIFS

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

revu le jugement No. 2024TADJAF/0137 du 8 mars 2024 rendu par un juge aux affaires familiales délégué auprès du tribunal de ce siège ;

vu les débats menés à l'audience du 14 février 2025 ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en attribution d'une pension alimentaire à titre personnel et partant l'en **déboute ;**

dit la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.) fondée en son principe ;

fixe l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire pour la jouissance privative de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE4.), au montant de 2.500.- euros par mois ;

dit que cette indemnité d'occupation est due par PERSONNE2.) à partir du 1er mars 2022 et ce jusqu'à la fin de sa jouissance privative de la maison indivise précitée ;

dit qu'il sera tenu compte de cette indemnité d'occupation dans le cadre du compte d'indivision à établir entre les parties ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et partant l'en **déboute** ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **met** pour moitié à charge de chacune des parties et en **ordonne** pour moitié la distraction au profit de Maître Tony PEREIRA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Silvia ALVES, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier assumé Isabelle SCHAACK.

Le Greffier assumé, Le Juge aux affaires familiales délégué.